



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

## ARRÊTÉ

**n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/601 du 24 août 2017**  
**prescrivant à l'encontre de la société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL**  
**la consignation de la somme de 67 661 euros répondant au coût des travaux d'installation des**  
**dispositifs de protection contre la foudre et aux dernières phases du plan de gestion de la pollution**  
**pour son établissement situé 4 boulevard Créte**  
**à CORBEIL-ESSONNES (91100)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier des Palmes Académiques**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-032 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DRCL/284 du 16 juillet 2010 actualisant la liste des activités exercées et portant imposition de prescriptions complémentaires pour la mise en conformité avec la directive dite IPPC pour « Integrated Pollution Prevention and Controlled » à la Société Helio Corbeil située 4 Boulevard Créte sur la commune de CORBEIL-ESSONNES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/225 du 24 mai 2013 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations de l'Imprimerie Helio Corbeil située 4 Boulevard Créte à CORBEIL-ESSONNES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 269 du 16 avril 2015 portant imposition à la Société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées 4 Boulevard Créte à CORBEIL-ESSONNES,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/437 du 20 juin 2016 mettant en demeure la Société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL de respecter les prescriptions complémentaires des arrêtés préfectoraux des 16 juillet 2010 et 16 avril 2015 et de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour son établissement situé à CORBEIL-ESSONNES,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 19 mai 2017, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 27 avril 2017, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 8 juin 2017 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 26 juin 2017,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 10 août 2017 faisant suite à ces observations,

CONSIDERANT que lors de la visite du 27 avril 2017, l'inspecteur a constaté que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 juin 2016 susvisé,

CONSIDERANT que le PGS 2016 indique un pourcentage d'émissions diffuses, par rapport à la consommation totale, de 10,64 % au lieu des 7 % prescrits,

CONSIDERANT que l'installation des dispositifs de protection contre la foudre et la mise en place des mesures de prévention n'ont pas été réalisées par un organisme compétent à l'issue de l'étude technique,

CONSIDERANT que le plan de gestion n'a pas été proposé,

CONSIDERANT que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement, et notamment en termes de rejets de composés organiques volatils, de risques technologiques et de risques de pollution des eaux souterraines et qu'il convient donc d'y mettre un terme,

CONSIDERANT que par courrier en date du 26 juin 2017 susvisé, l'exploitant a exposé la situation de son établissement,

CONSIDERANT que l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 25 avril 2017 :

- un devis de la société QUALIFOUDRE correspondant aux travaux d'installation des dispositifs de protection contre la foudre d'un montant de 31 781 euros,
- un devis de la société ICF ENVIRONNEMENT correspondant à l'élaboration du plan de gestion de la pollution d'un montant de 54 123 euros,

CONSIDERANT que l'exploitant a transmis à l'inspection, par courriel du 10 juillet 2017, un bon de commande signé à cette même date destiné à la société ICF ENVIRONNEMENT pour la réalisation des deux premières missions géodétection et diagnostics complémentaires, du plan de gestion de la pollution pour un montant de 18 243 euros,

CONSIDERANT que l'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 31 juillet 2017 un courrier de la société ICF ENVIRONNEMENT précisant le planning de réalisation prévisionnel, les missions débutant au début du mois d'octobre 2017,

CONSIDERANT que l'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 11 juillet 2017 des photographies des rideaux qui ont été installés sur la rotative S10,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la Société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL, dont le siège social est situé 4 boulevard Créte à CORBEIL-ESSONNES (91100), concernant le site situé à la même adresse, pour un montant de 67 661 euros (soixante-sept mille six cent soixante et un euros), répondant au coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/437 du 20 juin 2016 susvisé, pour l'installation des dispositifs de protection contre la foudre et pour les dernières phases du plan de gestion de la pollution non commandées par l'exploitant à la date d'édiction du présent arrêté.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 67 661 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques.

**ARTICLE 2** : Après avis de l'inspecteur de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la Société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL, au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

**ARTICLE 3** : En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, la Société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

### **ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

### **ARTICLE 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,

La Directrice Départementale des Finances Publiques,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à la Société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de CORBEIL-ESSONNES.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
David PHILLOT

